EAN : 978-2-233-00737-7
éditions A.Pedone 2015

# TITRE 4
# LE DROIT DES ÉTATS DE RESTREINDRE LE COMMERCE INTERNATIONAL DES MARCHANDISES FACE AU RISQUE DE PANDÉMIE D'ORIGINE ANIMALE

Le risque de pandémie d'origine animale préoccupe la communauté scientifique dans la mesure où « 60% des maladies infectieuses humaines connues sont d'origine animale (domestique ou sauvage), de même que 75% des maladies humaines émergentes »[1616].

Le virus A (H1N1) et le virus A (H5N1) illustrent cette menace. Le premier, à l'origine de la pandémie de grippe que le monde a connue en 2009, était un virus à transmission interhumaine. Pourtant, l'animal n'est pas étranger à la survenance de cette pandémie puisque l'étude de la lignée génétique du virus révèle un virus « chimérique » dont l'origine est à la fois porcine, aviaire et humaine[1617]. Le 23 avril 2009, le Mexique a notifié les premiers cas de grippe A (H1N1) sur son territoire. Quelques jours plus tard, une quarantaine d'États adoptaient des mesures à l'égard des importations de porcs, de produits porcins et autres que porcins originaires du Mexique et d'autres États ayant déclaré des cas humains liés à la grippe A (H1N1)[1618]. La Chine, par exemple, subordonnait ses importations de porcs vivants à l'absence de foyer de virus A (H1N1) dans l'exploitation agricole exportatrice et dans un rayon de cinquante kilomètres, et imposait que les porcs subissent un test de dépistage du virus avant de pouvoir être exportés depuis l'État considéré[1619].

Les mesures adoptées contre le Mexique ont été vivement critiquées et ont donné lieu au « problème commercial spécifique n° 279 », régulièrement discuté au sein du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC. Le Mexique affirmait que ces mesures étaient contraires aux déclarations de la FAO, de l'OIE et de l'OMS selon lesquelles le risque d'être infecté par le virus de la grippe

[1616] Bernard VALLAT, « Un monde, une seule santé », *loc. cit.* n. 70.
[1617] *Plan nord-américain contre l'influenza animale et la pandémie d'influenza*, 2 avril 2012, p. 7, <http://www.securitepublique.gc.ca/cnt/rsrcs/pblctns/nml-pndmc-nflnz/nml-pndmc-nflnz-fra.pdf>.
[1618] OIE, « Réaction de l'OIE aux restrictions commerciales prises à la suite de la transmission de l'homme au porc du virus "A/H1N1" », Communiqué de presse, Paris, 7 mai 2009. V. aussi OEPC, « Rapport du Directeur général à l'OEPC sur la crise financière et économique et sur les faits nouveaux relatifs au commerce », WT/TPR/OV/W/2, 15 juillet 2008, §§ 35, 37, 39.
[1619] Comité SPS, « Résumé de la réunion des 19 et 20 octobre 2011 », Note du Secrétariat, G/SPS/R/64, 17 janvier 2012, § 29.

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France
tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info

Extrait de l'ouvrage :
LE DROIT INTERNATIONAL FACE AUX PANDEMIES :
VERS UN SYSTEME DE SECURITE SANITAIRE COLLECTIVE ?
de Hélène DE POOTER
EAN : 978-2-233-00737-7
éditions A.Pedone 2015



A (H1N1) en consommant de la viande de porc était considéré comme inexistant [1620]. Le Mexique soutenait également que ces mesures étaient injustifiées [1621] et n'avaient aucun fondement juridique ni scientifique [1622]. Ces arguments ont été repris par le Canada [1623], les États-Unis [1624] et l'Union européenne qui ajoutaient que ces mesures ne répondaient pas au réel problème, qui était la transmission interhumaine du virus [1625]. Par ailleurs, le Mexique (soutenu par l'Australie, le Brésil et la République dominicaine [1626]) a invoqué la violation du principe de transparence et a recommandé instamment aux Membres de notifier leurs mesures au Comité [1627].

Si les mesures adoptées face à la pandémie de grippe A (H1N1) ont toutes été retirées avec la fin de la pandémie, certaines mesures appliquées suite à la réapparition du virus de la grippe aviaire A (H5N1) chez l'homme en 2003 étaient maintenues à l'automne 2013. Le virus de la grippe aviaire A (H5N1) est une menace prise très au sérieux par l'ensemble de la communauté scientifique. Son taux de létalité calculé à partir des cas confirmés en laboratoire est de 100% chez la volaille et de 70% chez les hommes. Pour l'heure, ce virus se transmet essentiellement de l'animal à homme. S'il devait muter ou se recombiner dans le sens d'une transmission interhumaine, il provoquerait une pandémie meurtrière [1628]. Face à la réapparition de ce virus hautement pathogène chez l'homme en 2003, l'Inde a imposé depuis 2004 des restrictions sur les importations de volailles vivantes, de viande de volaille fraîche et de ses produits (plumes), de porcs vivants et de leurs produits tels la viande porcine, les soies de porc ou encore le sperme de porcin, en provenance de tous les États touchés, soit soixante États [1629]. Les mesures imposées par l'Inde ont également suscité et suscitent toujours de vives oppositions, ce qui a donné lieu au « problème commercial spécifique n° 185 ». Les griefs formulés à l'encontre des mesures indiennes, dont plusieurs était toujours appliquées à l'automne 2013, sont nombreux. Selon les États-Unis et l'Union européenne, les mesures indiennes vont au-delà des normes établies par l'OIE [1630], ne reposent sur aucune justification scientifique [1631], sont disproportionnées par rapport au risque [1632], non conformes au principe de régionalisation [1633], en violation de l'obligation de

[1620] Comité SPS, « Problèmes commerciaux spécifiques », Note du Secrétariat, Addendum, Questions examinées en 2010, G/SPS/GEN/204/Rev.11/Add.1, 1er mars 2011, § 15.
[1621] Comité SPS, « Problèmes commerciaux spécifiques », Note du Secrétariat, Addendum, Questions non examinées en 2010, G/SPS/GEN/204/Rev.11/Add.2, 1er mars 2011, § 15.
[1622] *Eod. loc.*, §§ 10, 15.
[1623] *Eod. loc.*, § 16.
[1624] *Eod. loc.*, § 18.
[1625] *Eod. loc.*, § 17. G/SPS/R/64, *loc. cit.* n. 1619.
[1626] G/SPS/GEN/204/Rev.11/Add.2, *op. cit.* n. 1621, § 11.
[1627] *Eod. loc.*, § 9.
[1628] Rapport du Comité d'examen..., A64/10, *op. cit.* n. 284, p. 12, § 12.
[1629] G/SPS/GEN/204/Rev.11/Add.1, *op. cit.* n. 1620, §§ 91, 94, 95, 97, 98, 126.
[1630] *Eod. loc.*, §§ 94, 95, 98, 102, 104, 108, 109 (Canada), 110, 112, 119, 122, 123, 126, 127, 130, 134, 135, 137.
[1631] *Eod. loc.*, §§ 98, 108, 118, 122, 123, 126, 134, 137, 138.
[1632] *Eod. loc.*, §§ 91, 102, 105.
[1633] *Eod. loc.*, §§ 95, 98, 109, 122, 126, 131, 134, 138.



Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France
tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info

Extrait de l'ouvrage :
LE DROIT INTERNATIONAL FACE AUX PANDEMIES :
VERS UN SYSTEME DE SECURITE SANITAIRE COLLECTIVE ?
de Hélène DE POOTER
EAN : 978-2-233-00737-7
éditions A.Pedone 2015



notification prévue par l'Accord SPS[1634], contraires à l'obligation de fournir une évaluation des risques[1635], en violation du principe du traitement national[1636] et en violation de l'article 5, § 7, de l'Accord SPS sur les mesures provisoires[1637]. Le 6 mars 2012, les États-Unis ont présenté à la délégation de l'Inde et à la Présidence de l'ORD une demande de consultations[1638]. Les consultations n'ayant pas permis de régler le différend, les États-Unis ont demandé l'établissement d'un Groupe spécial qui n'avait toujours pas rendu son rapport final en septembre 2014[1639].

La grippe aviaire A (H5N1), zoonose dont tous les experts redoutent qu'elle conduise à une transmission interhumaine donnant lieu à une grave pandémie, et la pandémie de grippe A (H1N1) de 2009 ont donc conduit de nombreux États à réglementer l'accès de produits importés à leurs marchés et à appliquer des mesures restreignant le commerce international. La compatibilité de ces mesures avec certains accords de l'OMC a été remise en cause par les États visés. Ces deux événements serviront d'illustration à l'étude du droit des États Membres de l'OMC de restreindre le commerce international des marchandises face au risque de pandémie d'origine animale. Le risque de pandémie d'origine végétale, bien qu'il existe, ne sera pas abordé car le degré de préoccupation qu'il suscite est bien moindre que celui suscité par les zoonoses.

Le pouvoir des États d'adopter des réglementations relatives au commerce international des marchandises est encadré par les accords de l'OMC. Ainsi, y compris dans le domaine de la santé, l'État peut réglementer le commerce international des marchandises à condition de ne pas enfreindre les obligations contractées dans le cadre de l'OMC ou d'être en mesure de justifier cette violation par le recours à une exception prévue par les accords[1640].

Parmi tous les accords de l'OMC, deux accords sont voués à encadrer l'adoption de mesures du type de celles qui ont été appliquées pour faire face à la grippe aviaire A (H5N1) et à la pandémie de grippe A (H1N1). Le GATT 1994 (ci-après « GATT ») contient des dispositions qui sauvegardent mais encadrent le droit des Membres de l'OMC de restreindre le commerce international des marchandises en cas de risque de pandémie d'origine animale (chapitre 7). Préoccupés par l'instrumentalisation des dispositions laconiques du GATT au profit de considérations protectionnistes, les États profitèrent du cycle de l'Uruguay pour négocier l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS). Afin d'assurer une certaine harmonisation des

[1634] *Eod. loc.*, §§ 91, 130, 135, 137.
[1635] *Eod. loc.*, §§ 103, 110, 112-114, 118, 127, 130, 131, 135, 138.
[1636] *Eod. loc.*, § 122.
[1637] *Eod. loc.*, §§ 98, 103, 113, 118, 127, 130, 135, 137, 138.
[1638] *Inde – Mesures concernant l'importation de certains produits agricoles (DS430)*, « Demande de consultations présentée par les États-Unis », WT/DS430/1, G/SPS/GEN/1138, G/L/981, 8 mars 2012.
[1639] *Inde – Produits agricoles (DS430)*, « Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis », WT/DS430/3, 14 mai 2012.
[1640] *Chine – Mesures affectant les droits de commercialisation et les services de distribution pour certaines publications et certains produits de divertissement audiovisuels (DS363)*, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS363/AB/R, 21 décembre 2009, §§ 222-223.



Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France
tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info

Extrait de l'ouvrage :
LE DROIT INTERNATIONAL FACE AUX PANDEMIES :
VERS UN SYSTEME DE SECURITE SANITAIRE COLLECTIVE ?
de Hélène DE POOTER
EAN : 978-2-233-00737-7
éditions A.Pedone 2015



mesures et d'empêcher l'application de mesures inutiles, l'Accord SPS encadre l'adoption et l'application des mesures « sanitaires et phytosanitaires » destinées notamment à protéger la santé et la vie des personnes et des animaux (ou à préserver les végétaux). Comme le GATT, l'Accord SPS sauvegarde mais encadre le droit des Membres de l'OMC de restreindre le commerce international des marchandises face au risque de pandémie d'origine animale (chapitre 8). Les hypothèses d'application de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (Accord OTC) face à une mesure destinée à lutter contre une zoonose pandémique ou potentiellement pandémique sont si marginales que l'Accord OTC ne sera pas étudié ici[1641].

[1641] Certes, tant l'Accord OTC que l'Accord SPS encadrent les mesures appliquées pour protéger la santé. En vertu de l'article 1er, § 5, de l'Accord OTC, toute mesure définie à l'annexe A de l'Accord SPS entre dans le champ d'application de ce dernier, à l'exclusion de l'Accord OTC. Autrement dit, c'est le risque combattu par la mesure qui déterminera s'il s'agit d'une mesure SPS ou bien d'une mesure relevant de l'Accord OTC. Par exemple, une mesure interdisant l'importation de viande contaminée dont l'ingestion fait peser un risque sur la santé ou la vie des personnes est une mesure qui rentre dans le cadre de la définition de l'annexe A de l'Accord SPS. L'Accord OTC ne sera donc pas concerné. Par contre, un règlement technique imposant la mention qu'un jouet est dangereux pour les nourrissons en raison de la présence de petits objets posant un risque d'ingestion n'entre pas dans le cadre de la définition de l'annexe A de l'Accord SPS. Ce dernier ne trouve donc pas à s'appliquer. Cependant, il demeure que ce règlement technique vise à protéger la santé des personnes. Par conséquent, les dispositions de l'Accord OTC portant sur la protection de la santé devront être respectées. D'un point de vue méthodologique, il faut donc d'abord rechercher si la mesure est une mesure SPS. Si c'est le cas, alors ce n'est pas une mesure relevant de l'Accord OTC. Les mesures appliquées pour se prémunir d'une pandémie ou d'une zoonose potentiellement pandémique entrent généralement dans le cadre de l'annexe A de l'Accord SPS pour les raisons étudiées dans le chapitre 7. L'Accord OTC ne sera donc pas concerné dans la majorité des cas. Deux situations doivent néanmoins être envisagées et discutées. Si l'État invoque la protection *extraterritoriale* de la santé et de la vie des personnes et des animaux, la mesure ne pourra pas être qualifiée de mesure SPS puisque les mesures SPS sont des mesures appliquées par un Membre pour protéger un intérêt sur son territoire. Or, peu d'États sont suffisamment altruistes pour invoquer de bonne foi la protection d'un intérêt extraterritorial lorsqu'ils appliquent une mesure afin de lutter contre une pandémie. Même s'ils l'étaient, il ne suffit pas que l'Accord SPS ne s'applique pas pour que l'Accord OTC s'applique : encore faut-il que la mesure puisse être qualifiée de mesure OTC. La deuxième situation est celle d'une délimitation du mandat du Groupe spécial par les parties qui n'invoqueraient pas l'Accord SPS bien que la mesure en cause soit une mesure SPS, et préfèreraient invoquer l'Accord OTC. Cependant, il ressort de la formulation de l'article 1er, § 5, de l'Accord OTC, que l'exclusion de l'Accord OTC n'est pas conditionnée par l'application de l'Accord SPS mais, plus largement, par la qualité SPS de la mesure. Or, lorsqu'une mesure est SPS mais que l'Accord SPS ne s'applique pas parce qu'il n'est pas invoqué par les parties, il n'est pas certain qu'elle perde son caractère SPS. Par conséquent, les hypothèses dans lesquelles l'Accord OTC trouverait à s'appliquer son quasi-inexistantes.



Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France
tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info